

TGI PARIS 29 JANVIER 1988  
Aff. VRACO SARL c. Soc. WESTENBERG  
PIBD 1988.436.III.277

DOSSIERS BREVETS 1988.V.9

## GUIDE DE LECTURE

- CONTENTIEUX SUR CONTRAT : APLICATION CONV. BRUXELLES 1968 \*\*\*

## I - LES FAITS

- : La Soc. allemande Martin WESTENBERG est titulaire de différents brevets dans différents états.
- 5 mars 1977 (?) : La Soc. allemande Martin WESTENBERG et la SARL française VRACO concluent un contrat de licence de brevet et de savoir-faire couvrant 24 pays dont la France et désignant le Droit allemand comme Droit applicable.
- 16 août 1986 : Martin WESTENBERG assigne VRACO en paiement de redevances devant le Tribunal de commerce de Pontoise.
- 20 mars 1987 : VRACO assigne Martin WESTENBERG
  - en responsabilité contractuelle pour inexécution d'obligations
  - et en exécution d'obligation de garantie,
  - en résolution du contrat
- : Martin WESTENBERG soulève l'exception d'incompétence du TGI de Paris au profit du Tribunal allemand de Frechen en application de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 *"sur la compétence judiciaire et les effets de jugements dans le Marché commun"*.
- 29 janvier 1988 : TGI Paris fait droit à l'exception d'incompétence au profit du tribunal allemand de Frechen.

## II - LE DROIT

### 1°) Applicabilité de la Convention de Bruxelles

- Art. 2 de la Convention ::

*"Sous réserve des dispositions de la présente convention, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant sont attirées quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat".*

- Le Tribunal constate, en conséquence, l'applicabilité de la convention :

*"Chacune des parties au litige étant domiciliée sur le territoire d'un état ayant contracté la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, publiées par le décret 7363 du 13 janvier 1973, celle-ci est applicable en l'espèce".*

## 2°) Application de la Convention de Bruxelles

- Art. 5 de la Convention :

*"Le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait, dans un autre Etat contractant :*

*1- En matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée".*

- Le Tribunal observe, alors :

*"En l'espèce, la société demanderesse pour soutenir sa demande de résolution invoque au vu de ces écritures l'absence de fiabilité de pièces construites selon les plans de la défenderesse, une mauvaise exécution de son obligation d'information, de conservation de brevet et de protection de son licencié vis-à-vis des tiers... Si la demanderesse a son siège social en France et que le contrat de licence concerne la France, son domaine d'application couvre 24 pays et le principal grief formulé par VRACO ne concerne pas l'application de ce contrat en France, mais en Espagne".*

- Le Tribunal peut, alors, conclure :

*"Dès lors, des éléments apportés en demande ne sont pas suffisants pour permettre de retenir la compétence du tribunal et il convient de revenir à l'application de l'article 2 de ladite convention et à la compétence du lieu du domicile du défendeur".*

Pareille solution appelle commentaire et observation.

. Le commentaire vaut pour le contrat en tant qu'il couvre de nombreux pays et où il apparaît que la désignation du territoire d'application ne privilégie pas un juge donné et oblige à revenir à la solution de principe retenue par la Convention de Bruxelles, à savoir la compétence du juge dans le ressort duquel est domicilié le défendeur.

. L'observation vaut pour les constructeurs de pareils contrats; le silence du contrat vaudra référence au tribunal du lieu du domicile du défendeur. Il sera plus souhaitable que les parties introduisent dans leurs accords une clause d'attribution de compétence judiciaire qui sera valable au regard de la Convention de Bruxelles, notamment, par application de son article 17;

*"Si, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit, les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un état contractant, ont désigné un tribunal ou les tribunaux d'un état contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet état sont seuls compétents".*

LIBD 436-III-277

10

G 42

**MINUTE**

3A

**B**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**

**3<sup>e</sup> CHAMBRE 2<sup>e</sup> SECTION**

**JUGEMENT RENDU LE 29 JANVIER 1988**

**N° du Rôle Général**

7 624/87

**Assignation du**

20 MARS 87

INCOMPETENCE

N° 2

R.P. 57 128

**DEMANDEUR**

LA SARL VRACO

dont le siège social est  
rue des Curées ANDILLY (95)

représentée par :

Me SOUBRENIE-FABRELLO, Avocat -  
C. 978

**DEFENDEUR**

La Société en commandite à responsa-  
bilité limitée de droit allemand  
Martin WESTENBERG prise en la person-  
ne de son représentant légal domicilié  
es-qualité au siège social en RFA  
5020 FRECHEN DRTUCH STRASSE 34

représentée par :

Me C. PERRON, Avocat - D. 593

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant délibéré :

grosse délivrée le 3.2.88  
à Soubrenie  
expédition le  
à  
copie le 5.2.88

page première

1/15

**MINUTE**

Madame DISSLER, Vice-Président  
Madame MANDEL, Juge  
Madame PIERRARD, Juge

GREFFIER

Madame BOISDEVOT

DEBATS à l'audience du 18 décembre 1987  
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique  
contradictoire  
susceptible d'appel

\*

\* \*

Le 5 mars 1987, est intervenu entre la Société de droit allemand Martin WESTENBERG et la Société Française à responsabilité limitée VRACO, en république Fédérale Allemande un contrat portant licence d'un certain nombre de brevets de Monsieur Martin WESTENBERG mentionnés dans l'avenant du contrat (non produit aux débats) concernant des postes de dérivation et pulseurs ainsi que la fabrication d'installations pneumatiques de transport.

Ce contrat portait également sur le savoir faire correspondant.

Son domaine d'application visait 24 pays dont la France.

La Société VRACO s'engageait à verser 5 % du chiffre annuel brut qu'elle réaliserait du fait des produits sous licence, ce pourcentage étant porté par avenant du 16 novembre 1981 à 10 %.

Selon l'article 17 du contrat, celui-ci est soumis au droit de la République Fédérale Allemande.

DIENCE DU  
JANV.88

CHAMBRE  
SECTION

2 SUITE

Le 16 août 1986, la Société Martin WESTENBERG a assigné la Société VRACO devant le Tribunal de Commerce de PONTOISE pour obtenir paiement des redevances afférentes à ce contrat. Cette procédure est pendante devant le Tribunal de Commerce.

De son côté la Société VRACO SYSTEMES a assigné devant ce Tribunal la Société Martin WESTENBERG en résolution aux torts de cette dernière du contrat de licence précité.

Cette assignation a également pour objet de voir la Société WESTENBERG-déclarée responsable "des vices liés à l'utilisation technique des inventions brevetées" ainsi que d'un manquement à son obligation d'information,

- condamnée à ce titre à lui payer une somme de 595 000 F et 1 450 000 F représentant pour la première somme les frais d'études exposés par la société VRACO SYSTEMES et pour la seconde le montant d'une condamnation rendue contre la demanderesse par le Tribunal de Commerce de PARIS,

- déclarée responsable de la non-protection du droit du licencié vis à vis des tiers et condamnée ainsi à lui payer les sommes de 100 000 F pour le préjudice subi du fait de la présence sur le marché espagnol de deux sociétés SAMAF et MAB, de 120 000 F pour les investissements inutiles faits par elle sur ce même marché et 200 000 F pour le préjudice causé par son absence sur ledit marché.

Il est réclamé en outre l'exécution provisoire du jugement et la somme de 30 000 F en vertu des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société Martin WESTENBERG a soulevé in limine litis l'incompétence du Tribunal de Grande Instance de PARIS au profit du Tribunal allemand de FRECHEN RFA en application de l'article 2 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 et des dispositions des articles 75 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

MINUTE

Reconventionnellement elle a demandé la condamnation de son adversaire aux dépens ainsi qu'au paiement d'une somme de 3 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La demanderesse a répliqué en invoquant l'article 14 du Nouveau Code de Procédure Civile prévoyant qu'un étranger peut être assigné devant un Tribunal français pour des obligations contractées par lui tant en France qu'à l'étranger envers des français et subsidiairement l'article 5 de la Convention de Bruxelles prévoyant la compétence du Tribunal ou doit être exécutée l'obligation .

L'ordonnance de clôture est intervenue sur ce seul problème de compétence et à l'audience de plaidoirie les avocats des parties ont été avisés de la date à laquelle ce jugement serait rendu.

\*

\* \*

Chacune des parties au litige étant domiciliée sur le territoire d'un état ayant contracté la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, publiée par le décret 7363 du 13 janvier 1973, celle-ci est applicable en l'espèce .

Cette convention pose dans son article 2 le principe, sous réserve de dispositions particulières qu'elle prévoit, de la compétence des tribunaux de l'Etat dans lequel le défendeur est domicilié.

L'article 3 ~~concerne~~ \*expressément l'application des articles 14 et 15 du Code de Procédure Civile Français invoqués en demande.

L'article 5 -1er permet au demandeur en matière contractuelle d'assigner le défendeur au lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée.

\*exclut

17

page

quatrième

10

# MINUTE

G 43

AUDIENCE DU  
29 JANV. 88

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 2 SUITE

L'obligation visée par l'article 5-lè est celle qui sert de base à l'action judiciaire (arrêt de Bloos, 6 octobre 1976, arrêt 15 janvier 87, Cour de justice Européenne).

Si plusieurs obligations sont en cause dans un même litige c'est à l'obligation principale parmi toutes celles en litige qu'il convient de prendre en considération (arrêt du 15 janvier 87).

Enfin le lieu d'exécution de cette obligation doit être déterminé conformément à la loi qui régit celle-ci (arrêt TESSILI Cour de Justice 6 octobre 1976).

Or, en l'espèce la société demanderesse pour soutenir sa demande de résolution invoque au vu de ses écritures l'absence de fiabilité de pièces construites selon les plans de la défenderesse, une mauvaise exécution de son obligation d'information, de conservation de brevet et de protection de son licencié vis à vis des tiers.

On remarquera si la demanderesse a son siège social en France, et que le contrat de licence concerne la France son domaine d'application couvre 24 pays, le principal grief formulé par la Société VRACO ne concerne pas l'application de ce contrat en France mais en Espagne.

Les parties ont expressément prévu que le droit applicable serait celui de la République Fédérale Allemande .

Dès lors, les éléments apportés en demande ne sont pas suffisants pour permettre de retenir la compétence du Tribunal et il convient de revenir en application de l'article 2 de ladite Convention à la compétence du lieu où est domicilié le défendeur.

Celui-ci étant domicilié en République Fédérale Allemande à FRECHEN, c'est le Tribunal allemand de FRECHEN qui est compétent.

Il n'apparaît pas inéquitable que chaque partie supporte la charge des frais non taxables engagés dans ce procès. L'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ne sera donc pas appliqué .



**MINUTE**

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement,  
contradictoirement, ~~en premier ressort,~~

Se déclare incompétent au profit  
du Tribunal allemand de FRECHEN RFA en application  
de l'article 2 de la Convention de Bruxelles.

Dit n'y avoir lieu à application  
de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure  
Civile.

Condamne la SARL VRACO aux dépens.

FAIT ET JUGE A PARIS, le  
29 JANVIER 1988 - 3<sup>e</sup> CHAMBRE - 2<sup>e</sup> SECTION  
LE GREFFIER LE PRESIDENT

*par décision  
susceptible de contestation*

*10*

*Approuvé trois  
mots rayés nuls  
et deux renvois  
en marge !*

